

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du
PITHIVERAIS

**Dossier d'enquête publique des zonages d'assainissement
des eaux usées et des eaux pluviales**
Commune de Givraines (45)

Rapport

43661 | mai 2023 -v1 | CMW



Landot & associés
Avocats à la Cour

Etude réalisée avec le concours financier de :





setec
hydratec

Bâtiment Octopus
11 rue Georges Charpak
77127 Lieusaint

Email : hydratec.lieusaint
@hydra.setec.fr

T : 01 79 01 51 30
F : 01 64 13 99 32

Directeur d'affaire : EOM

Responsable d'affaire : CMW

N°affaire : 01643661

Fichier : 43661_DEP_Givraines.docx

Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	Mai 2023	FTH	WRL	78	Première émission

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET DE L'ENQUETE	9
2	DISPOSITIF REGLEMENTAIRE	10
3	NOTE EXPLICATIVE	12
3.1	Situation administrative	12
3.2	Généralités	12
3.3	Présentation du site	14
3.3.1	Situation géographique	14
3.3.2	Géographie physique	16
3.3.3	Contexte géologique et hydrogéologique	17
3.3.4	Hydrographie	22
3.3.5	Zones sensibles	24
3.3.6	Données urbaines	34
3.4	Présentation du système d'assainissement	46
3.4.1	Structure du système d'assainissement	46
3.4.2	Gestion des eaux usées.....	47
3.4.3	Gestion des eaux pluviales : Présentation générale	49
3.4.4	Assainissement non collectif.....	49
4	ZONAGES DES EAUX USEES	50
4.1	Cadre réglementaire	50
4.2	Projet de zonages des eaux usées	50
4.2.1	Zones à vocation d'assainissement collectif.....	50
4.2.2	Zones à vocation d'assainissement non collectif.....	51
4.2.3	Justification du choix de zonage retenu.....	52
5	ZONAGES DES EAUX PLUVIALES	59
5.1	Cadre réglementaire	59
5.2	Principes du zonage des eaux pluviales	59
5.3	REGLES POUR LA MAITRISE DES EAUX PLUVIALES.....	62
5.4	Prétraitement spécifique.....	66
5.4.1	Prétraitement des dépôts sableux	66
5.4.2	Prétraitements des huiles et hydrocarbures	66
5.5	Gestion des eaux pluviales sur les parcelles agricoles.....	67
5.6	information sur les techniques alternatives	68

ANNEXES

Annexe 1 Methodologie de dimensionnement des solutions et techniques alternatives	70
Annexe 2 Décision de la MRAE suite à l'examen au cas par cas	71
Annexe 3 Délibération du conseil communal pour la mise à enquête publique du zonage eaux pluviales	73
Annexe 4 Courrier pour la saisie du tribunal administratif	75
Annexe 5 Arrêté pour ouverture de l'enquête publique	77
Annexe 6 Annonce et avis d'insertion dans le journal	79
Annexe 7 Délibération du conseil communal suite à l'enquête publique.....	80

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Présentation du secteur d'études : Commune de Givraines	14
Figure 2 : Carte de communes de la CCDP	15
Figure 3 : Carte de la topographie de la CCDP	16
Figure 4 : Carte géologique de la CCDP	19
Figure 5 : Carte Hydrogéologique de la CCDP	21
Figure 6 : Carte du réseau hydrologique du territoire d'étude	23
Figure 7 : Localisation des ZICO et des ZONE NATURA 2000 sur la CCDP	25
Figure 8 : Localisation des ZNIEFF sur la CCDP (source INPN)	28
Figure 9 : Cartographie des zones sensibles aux remontées de nappe (CCDP)	30
Figure 10 : Cartographie des zones sensibles aux remontées de nappe (Commune de Givraines)	31
Figure 11 : Carte de localisation des zones humides	33
Figure 12 : Densité de population sur les communes de la CCDP	35
Figure 13 : Evolution de la commune Givraines entre 1968 et 2016	36
Figure 14 : Carte d'occupation des sols sur les communes de la CCDP	40
Figure 15 : Répartition des établissements par secteur d'activité (source INSEE)	42
Figure 16 : Répartition des activités sur le territoire d'étude	44
Figure 17 : Schéma du fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	52
Figure 18 : Mise en évidence des zones ayant fait l'objet d'une analyse technico-économique (ANC/AC)	56
Figure 19 : Proposition de zonage eaux usées : Commune de Givraines	58
Figure 20 : Cycle de l'eau	60
Figure 21 : Répartition de l'eau de pluie en fonction de l'occupation des sols	61
Figure 22 : Etapes de la gestion à la parcelle des eaux pluviales	63
Figure 23 : Synthèse des règles de gestion des eaux pluviales	64
Figure 24 : Proposition de zonage eaux pluviales (Commune de Givraines)	65

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Démographie de la commune de Givraines	34
Tableau 2 : Evolution de la commune Givraines entre 1968 et 2016	36
Tableau 3 : Evolution des types de logements sur les 50 dernières années (source INSEE)	37
Tableau 4 : Répartition des espaces selon les données Corinne Land Cover	38
Tableau 5 : Répartition du mode d'occupation des sols pour la commune de Givraines	41
Tableau 6 : Nombre d'entreprises par secteur d'activité pour la commune de Givraines (source INSEE)	45
Tableau 7 : Caractéristiques générales de la STEP de Givraines	47
Tableau 8 : Caractéristiques des ouvrages de pompage EU de la commune de Givraines	48
Tableau 9 : Projets d'extension de réseau étudiés pour le raccordement des zones actuellement non desservies	57

1 OBJET DE L'ENQUETE

Le **Code général des collectivités territoriales** prévoit, dans son article L 2224-10, la lutte contre la pollution apportée par les eaux usées et pluviales et la maîtrise du ruissellement pluvial, à travers **les zonages d'assainissement**. Leur mise en place est soumise à une enquête **publique** dont les modalités sont décrites dans le **Code de l'environnement**.

La présente enquête publique concerne **l'élaboration des projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Givraines, située dans le département du Loiret (45)**.

Il permettra d'informer le public et de recueillir ses observations relatives aux **règles** qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur leur commune.

Les projets de zonages d'assainissement ont été déterminés en fonction de **l'intérêt technique, économique et environnemental des projets** concernant les eaux usées et les eaux pluviales.

Une fois établis, les plans d'assainissement constitueront **un outil d'aide à la décision et d'aide à la planification pour la collectivité**, mais également **un outil d'information du public**.

L'élaboration du dossier d'enquête publique des projets de zonages d'assainissement s'appuie sur les données issues de l'étude d'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la Communauté de Communes du Pithiverais par le Bureau d'Etudes Setec Hydratec.

2 DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

L'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales doit respecter des **textes législatifs et réglementaires** qui encadrent à la fois la **procédure**, mais également son **contenu**.

L'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, **après enquête publique** :

1) **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2) **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3) **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4) **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel** et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Plus particulièrement :

- **Art. R. 2224-7** : « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »
- **Art. R. 2224-8** : « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement. »
- **Art. R. 2224-9** : « Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) prendra en charge le contrôle de conformité de l'assainissement non collectif conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif :

Le contrôle technique exercé par la collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1) *Pour les installations neuves ou à réhabiliter : un examen préalable de la conception, et une vérification de l'exécution avant remblayage ;*

2) *Pour les autres installations :*

- *vérifier l'existence d'une installation ;*

- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement décrit les modalités de réalisation de l'enquête publique.

Il est rappelé que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles : cette délimitation a **simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu** et ne peut avoir pour effet, tel que le stipule la circulaire du 22 mai 1997 (annexe 1, article 6) :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

Conformément à l'article **R.122-17 du Code de l'environnement**, le présent projet est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après **un examen au cas par cas**.

Suite à la demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, les projets de zonages d'assainissement ne sont pas soumis à étude d'impact (décision jointe en **annexe 6**).

Conformément à l'article **R.123-8 du Code de l'environnement**, le présent document précise les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet et présente un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu.

3 NOTE EXPLICATIVE

3.1 SITUATION ADMINISTRATIVE

Maitre d'ouvrage	Commune de Givraines
Représentant	Patrick Guerinet
Adresse	10 Rue de la Mairie, 45300 Givraines
Téléphone	02 38 34 21 45

3.2 GENERALITES

Chaque logement de la commune doit donc être assaini conformément à la réglementation en vigueur. On distingue différents types de systèmes d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales :

◆ **Systemes collectifs séparatifs**

Les riverains sont desservis par un réseau d'eaux usées strictes affecté à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères).

Le réseau d'eaux usées aboutit à un système de traitement des eaux (station d'épuration).

Le réseau d'eaux pluviales, quand il existe, se rejette directement dans le milieu superficiel, avec éventuellement un pré-traitement.

Ce type de système permet d'évacuer rapidement et efficacement les eaux les plus polluées, sans aucun contact avec l'extérieur et d'assurer un fonctionnement régulier de l'unité de traitement.

◆ **Systemes collectifs unitaires**

Les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées par un réseau unique qui est en général muni de déversoirs d'orage. Ceux-ci permettent le rejet d'une partie des eaux collectées vers le milieu naturel lors de pluies importantes, afin de se prémunir des risques de mise en charge des réseaux pouvant aller jusqu'à leurs débordements.

Ce système s'impose dès qu'il n'est pas possible d'envisager économiquement un réseau séparatif et une reprise des branchements particuliers.

◆ **Systemes d'assainissement non collectifs**

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Elles correspondent à tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques traitées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

L'ANC est reconnu comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif et au moins aussi efficace.